



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# Lutter contre les images intimes non consenties : guide d'action parlementaire



Des personnes peuvent être prises pour cible à partir de photographies non intimes récupérées sur des comptes de réseaux sociaux, des plateformes de messagerie, des sites web professionnels, des supports de campagne ou d'autres sources accessibles au public.

## Résumé analytique

La progression rapide des outils d'intelligence artificielle (IA) générative a entraîné une explosion de la diffusion d'images intimes non consenties (IINC), notamment de *deepfakes* sexualisés. Ce phénomène touche principalement les femmes et les filles, et parmi elles les femmes parlementaires. Il s'agit d'une forme de violence sexiste facilitée par la technologie qui perturbe la vie de millions de personnes et a des effets dévastateurs dans la société tout entière.

ONU Femmes explique que moins de la moitié des pays du monde disposent de lois sur les abus en ligne et qu'ils sont encore moins nombreux à avoir une législation ciblant spécifiquement les IINC<sup>1</sup>. Tandis que les capacités technologiques continuent de se développer, il incombe aux parlements, partout dans le monde, d'agir pour lutter contre ce fléau, en veillant au respect des obligations internationales, en responsabilisant les plateformes numériques, en aidant les personnes concernées et en obligeant les contrevenants à rendre des comptes.

À l'évidence, la question des images intimes générées par l'IA sans consentement constitue un test de première importance pour les parlements qui se doivent de trouver le moyen d'assurer l'avenir d'une intelligence artificielle responsable.

<sup>1</sup> ONU Femmes, "Quand la justice échoue : pourquoi les femmes ne peuvent pas obtenir de protection contre l'utilisation abusive de deepfakes générés par l'IA" (26 février 2026).

Le présent bulletin thématique pose cinq priorités d'action parlementaires.

- 1. Légiférer pour que la création et la diffusion d'images intimes générées par IA sans consentement soient reconnues comme une forme de violence sexiste**, en établissant des définitions qui respectent le principe de neutralité technologique et couvrent la création, la manipulation, la détention, la diffusion, la menace de diffusion et la commercialisation de contenus.
- 2. Mettre en place des mécanismes efficaces de retrait des contenus et d'accompagnement des victimes**, en énonçant clairement les obligations des plateformes, notamment la rapide suppression des IINC, en donnant à la police, à la justice, aux établissements scolaires et aux professionnels de santé les moyens d'intervenir et en favorisant une étroite collaboration entre les organisations de la société civile et les opérateurs de plateformes numériques pour garantir une protection réelle et efficace des victimes.
- 3. Utiliser les pouvoirs de contrôle pour suivre la mise en œuvre, les données probantes et le respect par les plateformes** des cadres juridiques et des obligations internationales.
- 4. Prendre la parole en public à propos des IINC**, notamment par le biais de campagnes de prévention et de sensibilisation de la société, en recherchant un appui interpartis et en incluant cette question dans les plans d'action nationaux de lutte contre les violences sexistes facilitées par la technologie.
- 5. Promouvoir une coopération internationale pour lutter contre un fléau qui ne connaît pas de frontières** et dont les responsables, les victimes et les moyens de diffusion relèvent souvent de juridictions différentes ; dans cette optique, s'appuyer notamment sur l'Union interparlementaire (UIP) et sur les processus de gouvernance mondiale de l'intelligence artificielle.

## L'émergence des images intimes générées par l'IA sans consentement

Par « images intimes non consenties » (IINC), on entend la création, la manipulation, la détention, la menace de diffusion ou la diffusion effective de contenus intimes sans le consentement ou contre la volonté de la personne qui apparaît sur les images<sup>2</sup>.

Cette forme de violence sexiste facilitée par la technologie cible en premier lieu les femmes et les filles, et en particulier les femmes parlementaires, les femmes candidates à des élections, les femmes journalistes, celles qui luttent pour la défense des droits humains et d'autres personnalités publiques. Elle constitue un défi, à relever d'urgence, pour les institutions démocratiques

et les droits humains, et s'inscrit dans une dynamique plus large de retour en arrière sur les droits des femmes<sup>3</sup> qui est intrinsèquement liée à de plus larges schémas de discrimination sexiste<sup>4</sup>.

La gouvernance de l'IA n'est pas seulement une question d'innovation technologique, c'est aussi une question de pouvoir démocratique : il s'agit en effet de savoir qui fixe les règles, qui est protégé et qui a des comptes à rendre. Le rythme de progression de ces technologies combiné à la concentration de leur développement entre un petit nombre d'acteurs mondiaux représente à l'heure actuelle pour les institutions démocratiques un défi politique majeur.

Pour le moment, les mesures prises spontanément par les entreprises concernées n'ont pas empêché la création et la circulation des IINC à grande échelle et certaines incitations commerciales pourraient même avoir un effet contraire. Les parlements sont particulièrement bien placés pour intervenir, ayant jusqu'ici apporté les réponses les plus convaincantes à ce problème au travers de leurs fonctions principales : par la législation, le contrôle de l'exécutif et des entreprises qui sont derrière ces technologies ainsi que par la prise de parole en public pour le compte des personnes ciblées. Ces efforts ont contribué à exercer une pression politique sur les plateformes, les développeurs d'IA et les gouvernements pour les inciter à agir. Les exemples présentés dans le présent bulletin thématique ont pour but d'appuyer ces initiatives en mettant en évidence les efforts déployés par certains parlements ainsi que les enseignements à tirer de ces expériences.

### Cerner la question

Les termes utilisés et les définitions proposées varient selon les contextes juridiques et politiques : il peut, par exemple, être question de « deepfakes » sexualisés ou à caractère sexuel, d'images intimes truquées ou hypertruquées (deepfakes) à caractère pornographique. Pour le présent bulletin thématique, nous avons retenu le terme « images intimes non consenties » (IINC) qui souligne l'absence de consentement tout en englobant un large éventail de contenus haineux ou injurieux. En mettant l'accent sur l'aspect « intime » sans se limiter à des contenus « explicitement sexuels », cette formulation englobe la représentation d'actes sexuels sans déshabillage ainsi que d'autres représentations dégradantes, violentes ou obscènes que certaines définitions juridiques plus étroites pourraient laisser de côté. Si, dans leur grande majorité, les images intimes non consenties ont un caractère pornographique, l'utilisation spécifique du qualificatif « intime » vise à englober aussi bien des représentations dénudées ou sexualisées que des contenus dégradants ou portant sur des parties corporelles intimes sans mettre trop largement l'accent sur les images relevant de la vie privée, familiale ou sentimentale, lesquelles posent des problèmes distincts de diffamation, harcèlement ou désinformation.

On trouvera à l'annexe C des références de définitions retenues dans différentes législations pour caractériser ce type d'infraction.

2 Gouvernement du Royaume-Uni, "Crackdown on intimate image abuse as government strengthens online safety laws" (13 septembre 2024) ; Gouvernement australien, Ministère de la justice, "National statement of principles relating to the criminalisation of the nonconsensual sharing of intimate images" (19 mai 2017) ; Journal officiel irlandais, Harassment, Harmful Communications and Related Offences Act 2020, Section 2 (2020) ; ONU Femmes, "Quand la justice échoue : pourquoi les femmes ne peuvent pas obtenir de protection contre l'utilisation abusive de deepfakes générés par l'IA" (26 février 2026).

3 Organisation des Nations Unies, "Online 'manosphere' is moving misogyny to the mainstream" (7 mars 2025).

4 Elisa Berlin et al., "Tackling Gender-Based Violence to Increase College Students' Well-Being: A Study on Psychosocial Dimensions Affecting Attitudes Toward the Nonconsensual Intimate Image Dissemination" (2024) ; ONU Femmes, Tipping point: The chilling escalation of violence against women in the public sphere in the age of AI (2025).

Le recours à l'IA change l'échelle des préjudices, le type des abus, ainsi que l'éventail des acteurs qui sont impliqués ou tirent profit de la diffusion d'IINC<sup>5</sup>. Ces dernières années on a constaté une augmentation spectaculaire des IINC générées par IA, en particulier des « deepfakes » sexualisés<sup>6</sup>. Certains cas très médiatisés concernant des personnalités publiques ont eu une influence déterminante sur les débats de société suscités par les IINC générées par l'IA<sup>7</sup>.

Le problème des images truquées et sexualisées a précédé la vague actuelle de l'IA générative, mais ces nouveaux outils facilitent grandement la production d'images de synthèse ou d'images retouchées à caractère sexuel<sup>8</sup>. Il est désormais possible d'utiliser des photos qui n'ont aucun caractère d'intimité, prélevées sur les comptes de réseaux sociaux des personnes ciblées, des plateformes de messagerie, des sites web professionnels, des supports de campagne ou d'autres sources publiques. Alors qu'il fallait précédemment disposer de logiciels spécialisés et de connaissances techniques approfondies, des applications commerciales requérant très peu d'expertise, voire aucune, sont désormais facilement accessibles et confèrent à l'utilisateur lambda des capacités précédemment réservées aux spécialistes.

La recherche commence à saisir l'ampleur du problème.

- Les IINC concernent de plus en plus d'enfants et d'adolescents. Une large enquête publiée en avril 2026 a répertorié des cas en milieu scolaire dans 28 pays différents<sup>9</sup>.
- Internet Watch Foundation rapporte qu'un deepfake convaincant d'une personne donnée peut être créé à partir d'une vingtaine de photos en l'espace de 15 minutes<sup>10</sup>. Ainsi, des photos publiées sur des réseaux sociaux constituent une base suffisante pour imiter le visage ou l'apparence d'une personne réelle.
- Ces progrès technologiques ont favorisé la prolifération de services proposés sur le net et via des applications qui permettent de « dénuder » et de procéder à un échange de visage. Dès septembre 2023, il a été constaté qu'un éventail de 34 services de ce type attirait 24 millions de visiteurs individuels par mois<sup>11</sup>.

Ces nouvelles possibilités se combinent au pouvoir de diffusion des plateformes et à l'existence de systèmes de monétisation. De fait, des services de « déshabillage » à base d'IA étaient déjà proposés en 2023 à grande échelle par le biais de systèmes de monétisation démarchant les utilisateurs par du marketing d'affiliation, des tactiques de spammage et des plateformes classiques<sup>12</sup>. Les systèmes actuels sont intégrés

à des outils de navigation et à des applications mobiles grâce auxquels il n'est plus nécessaire de coder ni de disposer de matériel spécialisé. Tout un chacun peut désormais téléverser une photo, choisir un préréglage et recevoir une image de synthèse sexualisée en quelques secondes.

En août 2025, le lancement de Grok Imagine, l'assistant d'IA de la plateforme X doté d'un mode « Spicy », a provoqué un scandale médiatique quand il a été établi que ce système permettait de créer directement des images à caractère sexuel sans le consentement des personnes privées ou des personnalités publiques représentées<sup>13</sup>. La controverse a notamment porté sur la volonté délibérée de minimisation des restrictions au niveau des incitations à l'utilisation. En réaction à ce scandale, des mesures de réglementation ont rapidement été exigées ainsi que la mise en place d'obligations légales plus strictes pour les fournisseurs d'outils d'IA visant à empêcher la production et la diffusion d'IINC<sup>14</sup>. Au Royaume-Uni, l'autorité régulatrice des télécommunications, l'Ofcom, a ouvert en janvier 2026 une enquête officielle au titre de la loi sur la sécurité en ligne<sup>15</sup>. Toujours en janvier, la Commission européenne a ouvert un peu plus tard une procédure d'examen à l'encontre de X au titre du règlement sur les services numériques (DSA)<sup>16</sup>.

#### Paroles de parlementaires

« Ce ne sont pas des images inoffensives, ce sont des armes de maltraitance qui ciblent de manière disproportionnée les femmes et les filles. Et qui sont illégales<sup>17</sup>. »

Mme Liz Kendall (Royaume-Uni), Membre de la Chambre des communes, Secrétaire d'État à la Science, à l'Innovation et à la Technologie, janvier 2026

« La diffusion d'images à caractère sexuel sans consentement n'a rien d'innovant. C'est un acte de violence, c'est inacceptable et il faut y mettre un terme<sup>18</sup>. »

Mme Arba Kokalari, Membre du Parlement européen, février 2026

« C'est inacceptable et constitue un abus flagrant d'une fonction de l'IA ... Notre pays ne peut rester les bras ballants quand la dignité des femmes est bafouée publiquement et numériquement, en toute impunité, sous le couvert de créativité et d'innovation<sup>19</sup>. »

Mme Priyanka Chaturvedi (Inde), Membre du Conseil des États, Membre de la commission parlementaire permanente sur les technologies de l'information et la communication, janvier 2026

5 ONU Femmes, [How AI is exacerbating technology-facilitated violence against women and girls](#) (2025).

6 Asher Flynn et al., ["Sexualized Deepfake Abuse: Perpetrator and Victim Perspectives on the Motivations and Forms of Non-Consensually Created and Shared Sexualized Deepfake Imagery"](#) (2025).

7 Julia Sturges, ["Taylor Swift, Deepfakes, and the First Amendment: Changing the Legal Landscape for Victims of Non-Consensual Artificial Pornography"](#) (2024).

8 ONU Femmes, [How AI is exacerbating technology-facilitated violence against women and girls](#) (2025).

9 Matt Burgess, ["The Deepfake Nudes Crisis in Schools Is Much Worse Than You Thought"](#) (15 avril 2026).

10 Internet Watch Foundation, [Harm without limits: AI child sexual abuse material through the eyes of our Analysts](#) (2026).

11 Santiago Lakatos, [A Revealing Picture: AI-Generated 'Undressing' Images Move from Niche Pornography Discussion Forums to a Scaled and Monetized Online Business](#) (2023).

12 Santiago Lakatos, [A Revealing Picture: AI-Generated 'Undressing' Images Move from Niche Pornography Discussion Forums to a Scaled and Monetized Online Business](#) (2023).

13 Jess Weatherbed, ["Grok's 'spicy' video setting instantly made me Taylor Swift nude deepfakes"](#) (5 août 2025).

14 Ramsha Jahangir, ["Dutch Court Orders X, Grok to Stop AI-generated Sexual Abuse Content"](#) (26 mars 2026).

15 Office of Communications (Ofcom), ["Ofcom launches investigation into X over Grok sexualised imagery"](#) (12 janvier 2026).

16 Commission européenne, ["La Commission enquête sur les systèmes de recommandation de Grok et de X au titre du règlement sur les services numériques"](#) (26 janvier 2026).

17 Gouvernement du Royaume-Uni, ["Secretary of State statement to the House of Commons: 12 January 2026"](#) (12 janvier 2026).

18 Owen Carpenter-Zehe, ["Grok scandal prompts MEP move to ban non-consensual AI porn in new omnibus"](#) (5 février 2026).

19 The Times of India, ["Priyanka Chaturvedi writes to govt on AI abuse: Flags sexualisation of women; seeks urgent action"](#) (2 janvier 2026).

« Ceci constitue une exploitation sexuelle inacceptable et possiblement illégale. Il s'agit de violence sexuelle<sup>20</sup>. »  
 Mme Dominique O'Rourke (Canada), Membre de la Chambre des communes, janvier 2026

« La prise de mesures punitives est essentielle à la lutte contre l'utilisation abusive de l'IA pour créer et diffuser des deepfakes sexualisés. Il incombe aux parlements de soulever ce problème et de renforcer la protection des personnes les plus exposées, à savoir les femmes et les enfants. »

M. Ernest Anim (Ghana), Membre du Parlement, juin 2026

## L'ampleur du problème

ONU Femmes a relevé une augmentation spectaculaire des IINC, qui ciblent surtout les femmes et les filles<sup>21</sup> : la production de vidéos deepfake a ainsi augmenté de 550 % entre 2019 et 2023<sup>22</sup>. Les données recueillies révèlent les faits ci-dessous<sup>23</sup>.

- À l'échelle mondiale, 59,9 % des femmes ayant accès à Internet ont été confrontées à une forme de violence sexiste facilitée par la technologie<sup>24</sup>.
- 98 % des vidéos hypertruquées qui circulent en ligne sont à caractère pornographique et 99 % des personnes ciblées sont des femmes ou des filles<sup>25</sup>.
- Les enfants sont de plus en plus concernés. En 2023, en un seul mois, plus de 20 000 IINC générées par l'IA ont été répertoriées sur un seul forum du « dark web »<sup>26</sup>.
- Au Canada, sur l'ensemble des étudiants de premier cycle universitaire, 28,5 % ont fait l'objet d'IINC<sup>27</sup>.
- Il a été apparu que l'accès des victimes aux moyens de recours et d'assistance variait en fonction du sexe et de l'origine ethnique dans des pays comme l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, les groupes minoritaires étant particulièrement exposés à des inégalités patentées, ce qui souligne la pertinence d'une réponse fondée sur une approche intersectionnelle de la violence sexiste<sup>28</sup>.

Les méfaits des IINC générées par l'IA ont été documentés à l'échelle mondiale. La République de Corée a été secouée par la révélation, en août 2024, que des chaînes Telegram – dont l'une comptait, selon certaines sources, 220 000 abonnés – diffusaient des deepfakes à caractère sexuel générés par IA représentant des étudiantes, des enseignantes et des femmes militaires. À la suite de ces révélations, en septembre 2024, l'Assemblée nationale a modifié la loi sur la répression des violences sexuelles : la peine maximale encourue a été portée à sept ans, la détention et le visionnage de ce type de contenus étant érigés en infraction pénale<sup>29</sup>.

## Coup de projecteur sur la République de Corée : la législation nationale et ses limites

La République de Corée s'est particulièrement distinguée par la célérité de la réponse législative apportée au problème des IINC, le parlement ayant pris des mesures rapides et exhaustives après une augmentation brutale des abus, notamment parmi les étudiants qui créaient et faisaient circuler des contenus exploitant des images intimes de leurs pairs<sup>30</sup>.

### La réaction du parlement

Dans un entretien accordé à l'UIP, Mme Kim Nam-hee, Membre de l'Assemblée nationale de la République de Corée, a expliqué comment la crise avait servi de catalyseur à une action parlementaire coordonnée. Une commission parlementaire ad hoc a proposé d'étendre la responsabilité pénale au-delà de la production et de la diffusion des images pour en englober la détention et le visionnage<sup>31</sup>. Sur la base du renforcement de la législation relative aux violences sexistes qui avait réuni un large consensus lors de son adoption en 2024, les mécanismes de protection des victimes ont été consolidés par la mise en place de procédures de retrait accéléré des contenus et la création officielle de centres d'assistance aux victimes<sup>32</sup>. Selon Mme Kim Nam-hee, ces réformes ont déjà mené à une baisse mesurable de la circulation de deepfakes illégaux ainsi qu'à l'amélioration de l'assistance aux victimes.

L'exemple de la République de Corée met néanmoins en évidence les limites d'un traitement national du problème quand les contenus sont produits, hébergés ou diffusés au-delà des frontières du pays. La responsabilité des plateformes reste, en particulier, un grand point faible.

« Même si une infraction a son point d'origine dans un pays, mais implique des infrastructures ou des acteurs situés dans un autre pays, elle ne doit pas être considérée comme le problème du voisin. Les pays doivent s'épauler étroitement pour répondre efficacement à ce type d'infractions. »

Mme Kim Nam-hee (République de Corée), Membre de l'Assemblée nationale

### Pistes d'action parlementaire

- **S'inspirer des cadres internationaux** : les instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), constituent une intéressante base normative pour l'établissement de la réglementation nationale.
- **Promouvoir activement les accords internationaux** : les parlements ont la possibilité d'accélérer la négociation, la signature et la ratification des instruments pertinents, parmi lesquels la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité, et de veiller à combler les lacunes d'application transfrontalière que la législation nationale ne peut régler séparément.

20 Kate Bueckert, "Guelph MP pauses using X for social posts after Grok controversy" (24 janvier 2026).

21 ONU Femmes, [Repository of UN Women's work on technology-facilitated violence against women and girls](#) (2025).

22 ONU Femmes, "Quand la justice échoue : pourquoi les femmes ne peuvent pas obtenir de protection contre l'utilisation abusive de deepfakes générés par l'IA" (26 février 2026).

23 Maria Noemi Paradiso et al., "Image-Based Sexual Abuse Associated Factors: A Systematic Review" (2023).

24 Centre for International Governance Innovation (CIGI), [Supporting a Safer Internet: Global Survey of Gender Based Violence Online](#) (2023).

25 Security Hero, "2023 State of Deepfakes: Realities, Threats, and Impact" (2023).

26 Internet Watch Foundation, [How AI is being abused to create child sexual abuse imagery](#) (2023).

27 Maria Noemi Paradiso et al., "Image-Based Sexual Abuse Associated Factors: A Systematic Review" (2023).

28 Asia A. Eaton et al., "Perceptions of sexualized deepfake abuse across three nations: An exploration of how victim gender and race shape attitudes towards deepfake abuse in the United States, the United Kingdom, and Australia" (2026).

29 Heather Barr, "South Korea's Digital Sex Crime Deepfake Crisis" (29 août 2024).

30 Hyunsu Yim, "South Korea to criminalise watching or possessing sexually explicit deepfakes" (26 septembre 2024).

31 Shin Min-jung, "Korea passes bill making viewing non-consensual sexual deepfakes illegal" (27 septembre 2024).

32 Hyunsu Yim, "South Korea to criminalise watching or possessing sexually explicit deepfakes" (26 septembre 2024).

## L'impact des IINC sur les femmes et les filles

Parmi les préjudices associés aux images intimes non consenties figurent l'anxiété, la dépression, la honte, la peur, l'isolement social, la perte de revenus, le décrochage scolaire, l'atteinte aux relations personnelles et à l'image professionnelle, autant de préjudices qui rejoignent ceux des actes de violence physique et sexuelle<sup>33</sup>. Dans certains cas, la diffusion de ces images est liée à des actes de traque, d'extorsion, de harcèlement, de violence domestique ou d'autres formes de contrôle coercitif<sup>34</sup>, les préjudices psychologiques étant souvent encore plus graves lorsque les responsables sont d'anciens conjoints ou d'anciens harceleurs<sup>35</sup>. La recherche d'une réparation peut, en outre, redoubler l'effet traumatique, les victimes se heurtant souvent à l'incrédulité de leurs interlocuteurs, à un manque de soutien ou à une stigmatisation<sup>36</sup>.

Les cas les plus graves se rencontrent souvent dans un contexte de déséquilibre structurel des pouvoirs, déséquilibre qui accroît la vulnérabilité de certains groupes et entrave l'application d'une réponse législative efficace.

Par ailleurs, les IINC ciblent souvent des adolescents et des filles<sup>37</sup>. En milieu scolaire, dans les écoles et les universités, on trouve à la fois des victimes et des agresseurs et quand ces derniers sont des enfants ou des adolescents, la question de la responsabilité et de la réponse juridique à y apporter se pose différemment<sup>38</sup>.

S'agissant de femmes déjà victimes de la traite d'êtres humains, de violences domestiques ou de conflits, ou encore de femmes appartenant à des groupes marginalisés, la recherche d'une réparation par voie judiciaire est encore compliquée par les vulnérabilités préexistantes. Une victime en situation irrégulière vis-à-vis de l'autorité d'immigration ou qui risque une expulsion si elle s'adresse aux forces de l'ordre aura, en effet, du mal à faire valoir ses droits au titre de la législation sur les IINC. La loi doit donc tenir compte des conditions dans lesquels les abus se produisent. Faute de quoi, les personnes les plus exposées risquent de ne pas pouvoir bénéficier de la législation.

## Images intimes non consenties et processus démocratiques

Les IINC ont pris une telle ampleur qu'elles représentent un véritable problème pour les institutions démocratiques. L'UIP s'est attachée à dénoncer les violences sexistes dans les parlements de la planète<sup>39</sup>. Cette menace évolue. En effet, les femmes exerçant un mandat public étant particulièrement ciblées par les deepfakes sexualisés, ceux-ci ont un effet dissuasif sur la participation politique des femmes et freinent

la diversification de la représentation au sein des organes de gouvernement<sup>40</sup>.

Selon un rapport publié par ONU Femmes en 2025, 70 % des femmes engagées dans la vie publique ont fait l'objet de violences en ligne tandis que 44 % des femmes impliquées dans la lutte pour les droits humains et 41 % des femmes journalistes ont été confrontées à des violences sexistes facilitées par la technologie, IINC notamment<sup>41</sup>. Une étude ultérieure publiée par ONU Femmes en 2026 rapporte que 41 % des femmes journalistes pratiquent l'auto-censure sur les réseaux sociaux pour éviter les insultes<sup>42</sup>.

Les femmes parlementaires sont souvent prises pour cibles. Le service de recherche du Parlement européen met en garde contre les outils d'hypertrucage qui contribuent à la création d'un environnement informatif de plus en plus hostile à l'engagement des femmes en politique, ce qui a de lourdes conséquences en matière de participation démocratique tant en ligne que hors ligne<sup>43</sup>. Côté législation, au vu des avancées observées en matière de réalisme, de vitesse, de personnalisation à partir d'un minimum de données et de diffusion de masse, les lois conçues pour des formes antérieures d'abus fondés sur des images sont largement dépassées. Dans différents pays, le ciblage de femmes parlementaires a eu un effet catalyseur sur la prise de mesures législatives.

### Coup de projecteur sur l'Allemagne : des événements marquants, moteurs de l'action parlementaire

En Allemagne, le débat sur les IINC illustre parfaitement la façon dont des cas très médiatisés peuvent servir de catalyseurs à l'action parlementaire. L'exemple de Mme Collien Fernandes est particulièrement parlant. Le cas de cette actrice a sensibilisé la société allemande au problème des IINC. Son mari a en effet été accusé d'avoir usurpé l'identité de sa femme pour créer de faux comptes sur des réseaux sociaux, qui ont servi à diffuser des images intimes truquées pendant des années.

### La réaction du parlement

Mme Lena Gumnior, Membre du Bundestag, qui a présenté une proposition de loi sur les IINC générées par l'IA, souligne que les juristes et les associations professionnelles sont depuis longtemps conscients des lacunes de la réglementation relative aux abus numériques. La proposition de loi met particulièrement l'accent sur la reconnaissance des asymétries structurelles de pouvoir entre agresseurs et victimes. Si la proposition est votée, quiconque exploite ainsi les femmes en situation de vulnérabilité s'exposera à des peines aggravées.

33 Clare McGlynn et al., "It's Torture for the Soul: The Harms of Image-Based Sexual Abuse" (2020).

34 Telma Catarina Almeida et al., "Mental Health, Shame, and Resilience: A Study of Victims and Non-victims of Nonconsensual Intimate Image Sharing" (2025).

35 Kweilin T. Lucas, "Deepfakes and Domestic Violence: Perpetrating Intimate Partner Abuse Using Video Technology" (2022); Konstantinos Papachristou, *Revenge Porn Helpline: 2023 Report* (2023).

36 Brandon Sparks et al., "Where Is the Line? Perceptions of Victim Blame, Criminality, Harm, Morality and the use of Deepfake Nudifying Technology" (2026).

37 Matt Burgess, "The Deepfake Nudes Crisis in Schools Is Much Worse Than You Thought" (15 avril 2026).

38 Ibid.

39 UIP et Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), *Sexisme, harcèlement et violence à l'égard des femmes dans les parlements d'Europe* (2018) ; UIP et Union parlementaire africaine, *Sexisme, harcèlement et violence à l'encontre des femmes dans les parlements d'Afrique* (2021) ; UIP, Association parlementaire du Commonwealth (APC) et Assemblée interparlementaire de l'ASEAN (AIPA), *Sexisme, harcèlement et violence à l'encontre des femmes dans les parlements de la région Asie-Pacifique* (2025).

40 Maria Pawelec et Mateusz Łabuz, *Non-Consensual Sexualising Deepfakes – Threats and Recommendations for Legal and Societal Action* (2025).

41 ONU Femmes, *Tipping point: The chilling escalation of violence against women in the public sphere in the age of AI* (2025).

42 ONU Femmes, *Tipping point: Online violence impacts, manifestations and redress in the AI age* (2026).

43 Naja Bentzen, *Women in the age of AI-enabled disinformation* (2026).

« C'est une vérité dérangeante, mais les scandales publics sont souvent à l'origine de changements nécessaires. »

Mme Lena Gumnior (Allemagne), Membre du Bundestag

### Pistes d'action parlementaire

- **Repérer précocement les lacunes législatives :** dans cette optique, il incombe aux parlementaires de s'appuyer sur la recherche et de travailler en étroite collaboration avec des juristes.
- **Ancrer la législation relative aux IINC dans les débats juridiques suscités par la criminalisation des violences sexuelles :** l'alignement sur des normes reconnues et la participation d'associations professionnelles spécialisées dans le droit pénal permettent de réunir un large consensus et de veiller à ce que les changements apportés au droit pénal soient conformes aux interprétations du droit constitutionnel.
- **Compléter le droit pénal par des mécanismes d'accompagnement :** outre la création d'une infraction, il convient de prévoir des mécanismes d'accompagnement tels que des numéros verts, des services de médiation et des mesures de protection des femmes dépourvues de titre de séjour permanent.

## Des mesures centrées sur les victimes

La création, la diffusion et la commercialisation d'IINC impliquent de nombreux acteurs au sein de l'écosystème numérique et relèvent de différentes branches du droit, notamment du droit pénal, du droit sur la protection des données, de la gouvernance des plateformes numériques et de la législation sur les violences sexuelles<sup>44</sup>. Les problèmes sont encore complexifiés par la nature transnationale de la diffusion des contenus numériques, les progrès rapides des possibilités technologiques et l'accessibilité des outils d'IA générative<sup>45</sup>.

De nombreux pays ont déjà adopté des lois érigeant en infraction pénale l'exploitation abusive d'images, que celle-ci soit désignée sous le terme de « violence numérique à caractère sexuel », « diffusion non consentie d'images intimes » ou « pornodivulgateion » (« revenge porn »). Toutefois, les réponses apportées par la loi sont souvent peu adaptées au problème des IINC générées par l'IA<sup>46</sup>, pour les raisons exposées ci-dessous.

- **Flou juridique empêchant une prévention effective :** les IA génératives permettent de produire des contenus sexualisés des plus réalistes à partir d'images sources n'ayant aucun caractère d'intimité. Dans les pays où le droit pénal ne vise que la diffusion, la création d'images de synthèse est insuffisamment couverte, et de ce fait, il est plus difficile de saisir la justice<sup>47</sup>.

- **Nouveaux modes de diffusion :** les contenus préjudiciables circulent par l'intermédiaire de sites web pornographiques, de plateformes de réseaux sociaux, de messageries cryptées, de groupes privés et de stockages en nuage, traversant souvent des juridictions multiples dont certaines ne disposent que de mécanismes de suppression des contenus peu efficaces et très lents.
  - **Différents rôles et responsabilités des acteurs impliqués :** au sein de l'écosystème numérique, divers acteurs interviennent (plateformes de réseaux sociaux, boutiques d'applications, fournisseurs d'IA, moteurs de recherche, services de traitement des paiements, etc.), lesquels assument différentes responsabilités dans les opérations de prévention, d'atténuation et de correction, en fonction de leur rôle dans le cycle des préjudices causés par les IINC.
  - **Grande diversité des motivations :** les auteurs de tels actes agissent pour des raisons diverses : par intérêt pour la pornographie, pour harceler, humilier, exercer une coercition ou un chantage ou encore dans le cadre d'une campagne de haine misogyne. Il est d'autant plus difficile de faire coïncider à tous ces cas des cadres juridiques construits en fonction d'une intention criminelle précise<sup>48</sup>.
  - **Contexte des actes :** la création ou la diffusion d'images intimes non consenties interviennent dans des contextes sociaux divers, y compris en milieu scolaire, où leurs conséquences sont particulièrement graves. Il est à noter que si des mineurs sont victimes de tels agissements, il arrive aussi fréquemment que des mineurs soient impliqués dans la création et la diffusion d'IINC. Ce phénomène requiert un traitement adapté à l'âge, d'un point de vue juridique et éducationnel, passant notamment par la mise en place de systèmes d'assistance spécialisés pour les enfants et les adolescents ainsi que des campagnes ciblées de sensibilisation et de prévention<sup>49</sup>.
- Ces failles juridiques, qui se retrouvent dans un plus large contexte sociétal, sont à prendre en compte dans la réponse apportée aux IINC.
- **Les IINC font partie d'un phénomène plus large de violence sexiste :** on constate une intersection entre les IINC générées par l'IA et la misogynie organisée, le recul des droits des femmes et l'amplification structurelle des abus en ligne par le biais des algorithmes des réseaux sociaux et des systèmes de recommandation<sup>50</sup>.
  - **Le grand public reste très peu sensibilisé au problème :** dans le cadre d'enquêtes récentes, 17,5 % des participants ont déclaré avoir déjà pris ou partagé des images intimes<sup>51</sup>, ce qui met en lumière la nécessité d'accompagner les mesures législatives par des efforts de sensibilisation.

44 Alena Birrer et Natascha Just, "What we know and don't know about deepfakes: An investigation into the state of the research and regulatory landscape" (2024).

45 Karen Hao, "Deepfake porn is ruining women's lives. Now the law may finally ban it." (12 février 2021).

46 National Police Chiefs' Council (NPCC), "Police warn of rising threat from sexual deepfakes" (24 novembre 2025).

47 Karen Hao, "A horrifying new AI app swaps women into porn videos with a click" (13 septembre 2021).

48 Maria Pawelec et Mateusz Labuz, "Non-Consensual Sexualising Deepfakes – Threats and Recommendations for Legal and Societal Action" (2025).

49 Matt Burgess, "The Deepfake Nudes Crisis in Schools Is Much Worse Than You Thought" (15 avril 2026).

50 Secrétaire général de l'ONU, "Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies" (2024).

51 Anastasia Powell et al., "Perpetration of Image-Based Sexual Abuse: Extent, Nature and Correlates in a Multi-Country Sample" (2022).

Il est essentiel d'ériger explicitement en infraction la création et la diffusion d'IINC générées par l'IA afin d'assurer la sécurité juridique des victimes et de signaler aux contrevenants potentiels qu'ils s'exposent à des conséquences juridiques. Organisations internationales, associations de la société civile et juristes relèvent néanmoins d'importantes failles de la réglementation et soulignent l'insuffisance de son application transfrontalière<sup>52</sup>.

Dans ces conditions, le rôle des organisations de la société civile s'est avéré particulièrement important, notamment pour mettre en place des mécanismes de signalement, et exercer des pressions sur les plateformes pour obtenir le retrait des contenus illicites. Selon les données recueillies au Royaume-Uni par la ligne téléphonique d'assistance mise à disposition du public pour les problèmes de « pornodivulgateur », 4 % seulement des personnes qui ont recours à ce type de service d'assistance signalent également les faits à la police<sup>53</sup>. Malgré l'ampleur du préjudice, les poursuites judiciaires restent rares, les plateformes manquent systématiquement à leur devoir d'intervention et les victimes subissent souvent un nouveau traumatisme lorsqu'elles demandent de l'aide<sup>54</sup>.

On constate un fort consensus parmi les experts sur le fait que la criminalisation, bien que nécessaire, est insuffisante et doit s'accompagner de mesures réglementaires et sociales plus larges<sup>55</sup>, s'inscrivant dans une approche centrée sur la victime et des efforts de sensibilisation de la société<sup>56</sup>. D'où les recommandations qui suivent.

- **Veiller à l'accessibilité des voies de recours et à l'application de la loi**, y compris dans un contexte transfrontière
- **Veiller à la suppression effective des contenus**, ce qui inclut des procédures de détection, d'identification, de modération et de retrait rapide
- **Apporter un soutien aux victimes** en veillant activement à prévenir la réactivation du traumatisme
- **Prévoir des mesures préventives**, notamment des campagnes de sensibilisation du grand public visant à lutter contre l'inégalité des sexes et des opérations éducatives pour combattre la banalisation des violences numériques à caractère sexuel
- **Favoriser un investissement suivi dans les technologies de détection** et les outils de criminalistique numérique à l'appui de l'application de la loi et de la protection des victimes

Les chercheurs recommandent en outre de faire une nette distinction entre la réglementation applicable aux deepfakes en général et la législation spécifique à la création et à la diffusion d'images intimes non consenties, afin de traiter le problème sans restreindre les usages licites des médias de synthèse<sup>57</sup>.

« Le droit pénal seul ne suffit pas. Il faut le compléter par des mécanismes institutionnels supplémentaires,

notamment des systèmes de signalement et des services de médiation. Par ailleurs, la mise en œuvre des protections légales est complexe, voire impossible, lorsque les femmes concernées ne bénéficient que d'un titre de séjour temporaire et sont expulsées alors que la procédure judiciaire est en cours. »

Mme Lena Gumnior (Allemagne), Membre du Bundestag

## Rôles et responsabilités des parlements

De par le monde, les parlements ont réagi aux préjudices causés par les IINC en prenant des mesures diverses : en légiférant, en veillant à la mise en œuvre des mécanismes de protection existants et en exerçant leurs fonctions représentatives et budgétaires pour ancrer les politiques dans la réalité du terrain et financer les institutions chargées de répondre à ce problème. Ce problème relevant tout à la fois des droits des femmes, de la protection de l'enfance, des droits humains, des questions de résilience démocratique et de responsabilité des plateformes, les parlements doivent, pour y répondre, envisager tous ces aspects concomitamment et non successivement.

### Le travail de législation

La tâche du législateur implique de définir l'infraction de manière à couvrir aussi bien les contenus créés et manipulés par l'IA que les images authentiques et à les caractériser de violence sexiste plutôt que de les rattacher à la catégorie générique de la cybercriminalité ; il convient en outre de prévoir d'autres instruments – procédures réglementaires de retrait, obligation d'intervention des plateformes et assistance aux victimes –, lesquels sont déterminants pour l'action effective de la loi.

En matière d'IINC, l'action parlementaire ne part pas de zéro. La CEDEF et la Convention relative aux droits de l'enfant imposent une série d'obligations contraignantes. Ainsi, une grande majorité des États sont tenus de protéger les femmes et les enfants contre les violences sexistes, y compris dans les environnements numériques et dans ceux où l'IA intervient (voir l'annexe A)<sup>58</sup>. Des dispositifs régionaux renforcent ce cadre : la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe fixe des normes de réponse intégrée en matière de poursuite, de prévention et de protection des victimes ; la Convention de l'Union africaine visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles donne des références similaires. Ces obligations s'appliquent pareillement aux IINC générées par l'IA, ce qui est confirmé par la Convention des Nations Unies sur la cybercriminalité et le Pacte numérique mondial et a été souligné dans de récentes déclarations du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et du Comité CEDEF.

Les exemples ci-après illustrent un éventail d'approches législatives.

52 CIGI, *Non-Consensual Intimate Image Distribution: The Legal Landscape in Kenya, Chile and South Africa* (2021).

53 Konstantinos Papachristou, *Revenge Porn Helpline: 2023 Report* (2023).

54 ONU Femmes, « *Quand la justice échoue : pourquoi les femmes ne peuvent pas obtenir de protection contre l'utilisation abusive de deepfakes générés par l'IA* » (26 février 2026).

55 Maria Pawelec et Mateusz Łabuz, *Non-Consensual Sexualising Deepfakes – Threats and Recommendations for Legal and Societal Action* (2025).

56 Becca Branum et Mi Yeon Kim, *Rapid Response: Building Victim-Centered Reporting Processes for Non-Consensual Intimate Imagery* (2025).

57 Maria Pawelec et Mateusz Łabuz, *Non-Consensual Sexualising Deepfakes – Threats and Recommendations for Legal and Societal Action* (2025).

58 La recommandation générale n° 35 (2017) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) fixe un devoir de diligence aux États et traite explicitement de la violence à l'égard des femmes facilitée par les technologies. Le Comité établit clairement la possibilité de tenir les États responsables des actions d'acteurs privés, y compris d'entreprises du secteur de la technologie et de particuliers. La recommandation enjoint en outre aux États de veiller à ce que les définitions légales puissent inclure les nouvelles formes de violence en ligne.

### Coup de projecteur sur le Mexique : campagne de sensibilisation pilotée par des victimes et cadre juridique évolutif

Au Mexique, grâce à une campagne menée par des femmes ayant elles-mêmes été victimes d'abus en ligne, la violence numérique a été prise en compte dans la législation nationale. Le parlement a ensuite continué à réviser le cadre législatif au fur et à mesure de l'évolution des technologies<sup>59</sup>.

En 2021, l'adoption de la « Ley Olimpia » a marqué la reconnaissance légale au niveau fédéral de la « violence numérique » et a érigé en infraction la diffusion non consentie de contenus intimes. D'autres initiatives parlementaires ont ensuite permis d'étendre la définition pour inclure explicitement les deepfakes sexualisés ainsi qu'une série de préjudices connexes tels que la traque et le harcèlement numériques, le dénigrement en ligne et l'usurpation d'identité, lesquels touchent en premier lieu des femmes. Des clauses correspondantes ont été incluses dans le Code pénal fédéral pour permettre des poursuites pénales<sup>60</sup>.

Des peines de trois à six ans d'emprisonnement ont ainsi été introduites, assorties de circonstances aggravantes si le contrevenant est en relation de confiance avec la victime, si la victime est mineure, en cas de recherche de profit et en cas de diffusion à grande échelle. Un droit à réparation a également été instauré, ainsi que l'obligation pour les plateformes de retirer les contenus dans des délais très courts et la nécessité que le contrevenant fasse des excuses publiques.

En 2024, le parlement a remanié la loi afin de traiter spécifiquement des contenus générés par l'IA. Les sanctions ont été étendues aux deepfakes et autres images de synthèse ou images manipulées à caractère sexuel, décision qui marque une tendance plus large à considérer les abus à base d'utilisation de l'IA comme une atteinte à la dignité humaine et à l'égalité des sexes<sup>61</sup>. Même si l'on ne dispose pas encore de données sur l'efficacité de la loi, celle-ci a d'ores et déjà contribué à une prise de conscience du problème des IINC et, plus largement, de la violence sexiste dans la société mexicaine<sup>62</sup>.

« La violence numérique ne connaît pas de frontières. Si nous ne légiférons pas en réponse à l'intelligence artificielle, la technologie progressera plus vite que les droits humains, ce que nous ne pouvons pas tolérer. La 'Ley Olimpia' nous a montré que la dignité ne s'arrêtait pas au monde physique ; la dignité doit aussi être respectée dans le monde numérique. »

Mme Marcela Guerra Castillo (Mexique), Membre de la Chambre des députés

Aux **États-Unis d'Amérique**, des lois ont été votées tant au niveau des États qu'au niveau fédéral : en 2024, la Californie a interdit les IINC<sup>63</sup> et la loi bipartite « TAKE IT DOWN », adoptée en mai 2025, interdit la production et la diffusion de deepfakes, introduit des mesures de protection différenciées pour les adultes et les mineurs et impose aux plateformes de retirer ce type de contenu dans un délai de 48 heures<sup>64</sup>.

En **Nouvelle-Zélande**, un projet de loi sur les préjudices causés par les deepfakes et leur exploitation a été présenté en mai 2025 afin d'amender la législation sur la criminalité et celle sur les préjudices causés par la communication numérique<sup>65</sup>.

Au niveau régional, le **Parlement européen** a agi sur l'architecture de la gouvernance du numérique en matière de réglementation des IINC et son influence a dépassé les frontières de l'Union européenne : le Règlement sur les services numériques impose aux plateformes en ligne de gérer les contenus illicites et préjudiciables ; le Règlement sur l'intelligence artificielle traite plus généralement des contenus de synthèse ; la Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>66</sup> requiert des États membres qu'ils érigent en infraction pénale certaines formes de violence sexiste et qu'ils mettent en place des structures spécifiques d'aide aux victimes, notamment des points de contact et des mécanismes de signalement. Les débats parlementaires font apparaître un consensus de plus en plus large pour inscrire les applications de « déshabillage » sur la liste des pratiques interdites au titre du Règlement sur l'intelligence artificielle<sup>67</sup>.

Les débats en faveur de l'inclusion des IINC dans les utilisations interdites de l'IA gagnent également du terrain en dehors de l'Union européenne. Citons par exemple la proposition de loi sur l'intelligence artificielle présentée au Parlement du **Kenya** en février 2026 par la sénatrice Karen Nyamu, qui prévoit d'interdire « l'utilisation non consentie d'images ou de représentations personnelles préjudiciables générées par l'IA »<sup>68</sup>.

### Coup de projecteur sur l'Australie : une infraction à part entière et un régulateur qui montre les dents

L'Australie a érigé en infraction pénale, au niveau fédéral, la diffusion de deepfakes à caractère sexuel et a, en parallèle, mis en place un régulateur civil, le Commissaire à la sécurité en ligne, investi de pouvoirs de retrait, ce qui signale l'adoption d'une approche intégrée telle que l'exige ce problème prioritaire. La dynamique s'est accélérée lorsque des personnes en position d'influence ont été ciblées. Le parlement a joué un rôle actif en votant des mesures législatives nationales et en analysant les pratiques des plateformes de réseaux sociaux.

59 Leonardo Lugo V, « *Adiós a los 'deepfakes' y extorsiones, endurecen la ley contra fraudes con IA* » (4 novembre 2025).

60 Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión, « *Iniciativa con proyecto de decreto por el que se adiciona un párrafo segundo al artículo 390 del Código Penal Federal* » (10 novembre 2020).

61 Cf. Marcela Guerra Castillo, Membre de la Chambre des députés du Mexique, Déclaration à la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme, 152e Assemblée, Istanbul (2026).

62 Marcela Hernández Oropa et al., « *Digital sexual violence against women in Mexico: role of the Olimpia Law in transforming underlying gender norms* » (2024).

63 Bureau du gouverneur de la Californie, « *Governor Newsom signs bills to crack down on sexually explicit deepfakes & require AI watermarking* » (19 septembre 2024).

64 Commission du commerce, des sciences et des transports du Sénat des États-Unis, « *Senate Unanimously Passes Cruz-Klobuchar Bill Stopping AI 'Revenge Porn'* » (3 décembre 2024).

65 Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande, *Deepfake Digital Harm and Exploitation Bill* (2026).

66 Union européenne (UE), *Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (2024).

67 Frank Schräer, « *EU committee backs ban on deepfake-capable AI systems – with exceptions* » (19 mars 2026).

68 Parlement du Kenya, *The Artificial Intelligence Bill, 2026* (2026).

Le 5 juin 2024, M. Mark Dreyfus, Membre de la Chambre des représentants, qui était à l'époque à la tête du Ministère de la justice, a présenté à la Chambre un projet d'amendement du Code pénal portant sur les deepfakes à caractère sexuel. L'infraction principale concerne l'utilisation d'un service de télécommunication pour diffuser du contenu à caractère sexuel représentant un autre adulte sans son consentement ; elle est passible d'une peine maximale de six ans d'emprisonnement. Avec circonstances aggravantes (en cas de récidive ou de création du contenu) les infractions sont passibles de sept ans d'emprisonnement. La formulation observe le principe de neutralité technologique et le texte s'applique que le contenu soit réel, modifié ou intégralement de synthèse<sup>69</sup>. La Commission permanente des Affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat a étudié les questions de formulations, les exceptions et la proportionnalité des mesures proposées avant de se déclarer favorable au projet<sup>70</sup>.

Le parlement a également utilisé son pouvoir de contrôle pour exercer directement des pressions sur les plateformes. La confrontation entre le Commissaire à la sécurité en ligne et la société X, laquelle a refusé de se conformer à une injonction de retrait de contenu et a contesté la compétence du Commissaire devant la Cour fédérale, illustre à la fois l'étendue et les limites du pouvoir réglementaire sur les plateformes mondiales et l'importance d'interventions parlementaires coordonnées entre les différentes juridictions pour combler ces failles<sup>71</sup>.

« Il faut que nous nous attaquions aux géants de la tech, qui ne sont pas astreints à rendre des comptes pour le moment. L'unité des parlements effraie les entreprises du secteur de la technologie. »

Mme Sharon Claydon (Australie), Membre de la Chambre des représentants

## Contrôle et examen du budget

La fonction de contrôle parlementaire est essentielle pour recueillir des faits probants sur l'échelle du problème, déterminer si les cadres juridiques ont besoin d'être adaptés et évaluer l'application des mesures en place. Cet aspect est d'autant plus important que seule une petite partie des victimes signalent les abus à la police et qu'il arrive que les plateformes mettent longtemps à retirer les contenus, voire ne réagissent pas du tout<sup>72</sup>.

Les commissions parlementaires ont un rôle particulièrement important à jouer dans l'examen de la façon dont gouvernements et instances de réglementation mettent en œuvre les mesures de protection existantes, notamment en obligeant les plateformes et les sociétés du numérique à rendre compte de leur rôle dans la circulation de contenus préjudiciables.

Certains parlements ont fait usage de leur pouvoir de contrôle pour obtenir que les gouvernements et les instances de

réglementation prennent des mesures contre les IINC générées par l'IA, comme le relate le bulletin mensuel de l'UIP intitulé « Actions parlementaires sur la politique de l'IA<sup>73</sup> ».

- En **Autriche**, la Commission parlementaire pour l'égalité de traitement a examiné, en mars 2026, une résolution dont le but était d'introduire des conséquences juridiques à la diffusion et à la création d'IINC. Cette résolution invite le gouvernement à définir une base juridique claire pour les poursuites pénales, ciblant tout à la fois la création et la diffusion de deepfakes.
- En **Suisse**, en septembre 2025, le Conseil national a adopté une motion requérant une stratégie nationale exhaustive pour lutter contre l'usage préjudiciable d'images manipulées en ligne, en mettant l'accent sur les droits des personnes, la protection des enfants et des jeunes et la prévention de l'exploitation sexuelle.
- Au **Royaume-Uni**, la Chambre des communes a débattu en janvier 2026 de la question de la diffusion de deepfakes à caractère sexuel sans consentement. Les parlementaires ont évoqué des cas préoccupants impliquant des outils de réseaux sociaux basés sur l'IA qui permettent de générer et de diffuser ce type de contenus. Ils ont appelé à un renforcement de l'obligation de redevabilité des plateformes, tout en réclamant une intervention rapide des instances de réglementation.

La question budgétaire est essentielle. Par l'étude du budget, les parlementaires ont la possibilité de contrôler si les mesures législatives sont assorties des financements nécessaires pour les institutions avec lesquelles les victimes sont en contact : pour la formation des forces de police et leur équipement en outils d'investigation des infractions numériques ; pour la familiarisation du parquet avec les difficultés d'établissement de preuves avec des contenus de synthèse ; pour assurer la capacité d'intervention des instances de réglementation en cas de non-respect des règles par les plateformes ; pour la dotation des organisations d'aide aux victimes qui doivent savoir gérer les préjudices spécifiques à ce type d'abus ; pour la préparation des établissements scolaires et des professionnels de santé à une intervention auprès des mineurs concernés.

## Représentation et rôle moteur du grand public

Les parlementaires font le lien entre citoyens, représentants d'associations de victimes et organes gouvernementaux. Il leur incombe en particulier de répertorier les préjudices, de mettre en évidence les cas passés inaperçus et de mobiliser l'attention des milieux politiques sur la question des IINC, laquelle est souvent passée sous silence en raison des risques de stigmatisation et fait l'objet d'une sous-déclaration massive.

Des campagnes interpartis ont été menées par des parlementaires qui ont aussi organisé des auditions, présenté des propositions de loi et influé sur la prise de conscience croissante de la gravité du fléau par les forces de police, le parquet et les plateformes elles-mêmes.

69 Parlement de l'Australie, [Criminal Code Amendment \(Deepfake Sexual Material\) Bill 2024](#), ajoutant le paragraphe 474.17AA au Code pénal de 1995 (Cth) (2024).

70 Parlement de l'Australie, Commission permanente des Affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat, [Criminal Code Amendment \(Deepfake Sexual Material\) Bill 2024 \[Provisions\] – REPORT - August 2024](#) (2024).

71 Commissaire à la sécurité en ligne, ["Senate Standing Committee Opening Statement: Criminal Code Amendment \(Deepfake Sexual Material\) Bill 2024"](#), déclaration de Mme Julie Inman Grant (23 juillet 2024).

72 ONU Femmes, [How AI is exacerbating technology-facilitated violence against women and girls](#) (2025).

73 UIP, ["Actions parlementaires sur la politique de l'IA"](#) (page consultée le 7 juin 2026).

Si les femmes parlementaires ont souvent été à l'initiative de l'action parlementaire dans ce domaine, lutter contre les préjudices causés par ce fléau est de la responsabilité de l'ensemble des parlementaires. Des hommes parlementaires s'impliquent aussi dans les efforts de sensibilisation aux méfaits des IINC et co-dirigent avec leurs collègues femmes des travaux parlementaires sur le sujet. Au Parlement australien, M. Süleyman Zorba et Mme Meri Disoski ont, par exemple, travaillé de concert à combler les failles de la protection des femmes contre la diffusion d'images intimes sans consentement<sup>74</sup>. En Allemagne, des hommes parlementaires ont soutenu la proposition de loi sur la criminalisation des images intimes non consenties<sup>75</sup>.

« Les hommes parlementaires ont un rôle important à jouer. La réponse aux deepfakes à caractère sexuel doit passer par une collaboration entre les sexes et les courants politiques et nécessite une participation active des hommes au débat parlementaire sur le sujet. »

Mme Lena Gumnior (Allemagne), Membre du Bundestag

### Coup de projecteur sur l'Autriche : construire une coalition d'action pour lutter contre les IINC

L'action parlementaire est souvent initiée par des personnes qui ont été, elles-mêmes, concernées par la diffusion d'images intimes sans consentement. À la suite d'un débat télévisé sur les violences faites aux femmes, Mme Meri Disoski, parlementaire autrichienne, a reçu un courriel contenant des images et des vidéos hypertruquées à caractère pornographique la représentant. Cet exemple est caractéristique de la façon dont une expérience personnelle peut faire progresser le débat législatif sur les IINC, et en même temps de la lenteur du processus parlementaire, y compris lorsque les préjudices sont largement reconnus. Il a en effet d'abord fallu démontrer que la diffusion non consentie d'images intimes n'a rien à voir avec une expression artistique et ne relève aucunement d'un droit d'expression légitime, mais constitue bien une violation de droits fondamentaux, à l'origine de préjudices concrets.

« Je souhaite également souligner qu'il ne s'agit pas d'un simple problème technologique, mais bien d'une décision politique si nous voulons protéger les femmes et même un plus large cercle de personnes, notamment les enfants qui sont eux aussi concernés et touchés par ce phénomène. »

Mme Meri Disoski (Autriche), Membre du Conseil national

Trois enseignements se dégagent de l'expérience autrichienne. D'abord, la définition pénale d'une infraction constituée à part entière par la création ou la diffusion d'IINC générées par l'IA constitue le fondement nécessaire à l'instauration de mécanismes de retrait des contenus, d'assistance aux victimes et de responsabilisation des plateformes. Ensuite, le fait de s'appuyer sur la législation existante – en l'occurrence sur les lois nationales antérieures traitant de la haine en ligne, puis des réponses législatives apportées au « cyberflashing » (emploi d'un moyen de communication pour envoyer une photo à connotation sexuelle) et maintenant au partage non consenti d'images intimes générées par l'IA – permet une consolidation de l'action parlementaire au fil du temps. Enfin, les réformes législatives s'exposent à des résistances politiques et institutionnelles : la constitution de coalitions et une action médiatique soutenue, souvent concentrée sur des affaires retentissantes, ont néanmoins permis de contrer ces résistances.

74 Conseil national de l'Autriche, *Entschließungsantrag der Abgeordneten Süleyman Zorba, Meri Disoski, Freundinnen und Freunde betreffend Missbrauchs-Deepfakes bekämpfen - Gesetzeslücken schließen* (2025).

75 Bundestag allemand, *Entwurf eines Gesetzes zur Änderung des Strafgesetzbuches – Strafbarkeit bildbasierter sexualisierter Gewalt* (2026).

## Cinq priorités d'action parlementaire

### Priorité 1. Légiférer pour que les IINC générées par l'IA soient reconnues comme une forme de violence sexiste

Les IINC générées par l'IA passent souvent à travers les mailles du filet des lois. Une infraction clairement définie dans le respect du principe de neutralité technologique, inscrite dans le cadre de la législation sur la violence sexiste sera gage de sécurité juridique pour les victimes, enverra un message de fermeté aux contrevenants potentiels et alignera la législation nationale sur les obligations internationales au titre de la CEDEF<sup>76</sup> ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

Pistes d'action parlementaire

- **Définir toute l'étendue du préjudice**, en tenant compte de la création, de la manipulation, de la détention, de la diffusion, de la menace de diffusion et de la commercialisation, indépendamment du fait que le contenu soit réel, modifié ou intégralement de synthèse.
- **Répertorier les failles juridiques**, notamment dans le droit pénal, le droit de la famille, la législation sur la cybercriminalité et la protection des données, en vérifiant si les images hypertruquées (deepfakes) sont exclues des lois sur les images intimes votées avant l'émergence de l'IA générative.
- **Inscrire l'infraction dans le cadre de la législation contre la violence sexiste**, dans le droit fil des stratégies nationales de lutte contre les violences faites aux femmes et des obligations internationales.
- **Définir l'infraction dans le respect du principe de neutralité technologique** afin d'éviter que la loi doive être reformulée à chaque avancée des outils d'IA.
- **Faire la distinction entre les différents groupes de victimes**. À l'échelle du monde, les parlements tendent à reconnaître la différence entre les préjudices que l'IA peut causer aux adultes et aux enfants. Ainsi, les deepfakes sexualisés incluant des enfants sont souvent passibles de peines plus sévères, donnent lieu à des mesures de protection plus importantes et à des mécanismes de signalement et d'assistance spécialisés, ainsi qu'à des campagnes de sensibilisation et de prévention ciblées.
- **Faire usage du processus législatif pour élargir l'infraction en tant que de besoin**. Les modifications parlementaires apportées en seconde lecture ont, dans certaines juridictions, conduit à élargir le champ d'application de lois proposées par l'exécutif aux deepfakes sans caractère sexuel, aux reproductions numériques non consenties de la voix et de l'image, ainsi qu'à d'autres préjudices connexes.
- **Prêter l'oreille à celles et ceux qui sont en première ligne**, notamment les associations d'aide aux victimes, les forces de police, les conseillers et conseillères scolaires, les structures d'hébergement des femmes

et les services d'assistance à la sécurité en ligne, car ils sont bien placés pour mesurer concrètement l'applicabilité de la législation.

### Priorité 2. Veiller à la création de mécanismes de retrait effectif des contenus et d'aide aux victimes

L'instauration d'une infraction pénale n'est pas, en soi, gage de la suppression d'une image illicite et une action en justice peut prendre des années, même quand des lois sont en place. L'action parlementaire est d'autant plus efficace lorsqu'elle adjoint à la législation des infrastructures concrètes (suppression de contenus, obligations faites aux plateformes, aide aux victimes) qui sont gage de l'efficacité réelle de la législation au bénéfice des victimes.

Pistes d'action parlementaire

- **Établir une procédure réglementaire obligeant au retrait des contenus** pour procurer aux victimes un moyen de suppression immédiate du contenu préjudiciable sans attendre l'issue d'un procès.
- **Fixer aux plateformes des obligations claires et facilement vérifiables**, incluant des délais réglementaires de retrait des contenus illicites, le suivi transparent des signalements reçus, la conservation des preuves et la coopération aux enquêtes légales.
- **Imposer des obligations aux fournisseurs de systèmes d'IA, et pas seulement aux auteurs d'actes illicites**. Un changement structurel sera plus facile à obtenir par la mise en place de normes de sécurité imposant aux sociétés d'IA d'empêcher l'utilisation de leurs produits pour créer des deepfakes illicites plutôt que de se contenter d'instaurer des infractions visant uniquement les contrevenants individuels.
- **Prévoir une dotation des institutions de première ligne offrant des voies de recours aux victimes**, notamment les forces de police, les établissements scolaires, les professionnels de santé, les services d'aide téléphonique et les structures d'hébergement des femmes, et utiliser le cycle budgétaire pour vérifier que les mesures législatives sont assorties des moyens d'intervention nécessaires. L'efficacité de la coordination entre les instances publiques, les entreprises privées et les organisations de la société civile est essentielle pour assurer l'accès des victimes aux voies de recours.

### Priorité 3. Faire usage de la fonction de contrôle pour superviser la mise en œuvre, les faits probants et la conformité des plateformes

Même quand la législation existe, son application est souvent défailtante. Les taux de signalement restent faibles et les poursuites sont encore plus rares. Lorsque les plateformes sont situées dans une juridiction différente, il arrive qu'elles ne donnent pas suite aux demandes de retrait de contenu dans des délais convenables. Le contrôle parlementaire est le principal mécanisme permettant de mesurer l'écart entre la lettre de la loi et son application pratique et d'agir pour le réduire.

<sup>76</sup> Comité CEDEF, *Recommandation n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19 (2017)*.

## Pistes d'action parlementaire

- **Avoir recours à des commissions d'enquête ciblées.** La conduite d'enquêtes brèves et bien ciblées permet d'étayer la formulation à l'étape législative, de relever les failles de mise en œuvre après la prise d'effet de la loi et de rendre publics les éléments de preuve. Planifier un bilan un à deux ans après l'entrée en vigueur de la loi.
- **Organiser des auditions publiques.** L'organisation d'auditions publiques a fait ses preuves aux Philippines, en République de Corée, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique. Ces auditions ont permis de recueillir les impressions des forces de police, des instances de réglementation, des plateformes et des organisations d'aide aux victimes, de passer en revue les failles d'application et les problèmes de non-respect des plateformes.
- **Enquêter sur le respect des règles par les plateformes.** Dans le cas où les plateformes disposent de systèmes de signalement et de retrait des contenus illicites en application d'un règlement, des enquêtes parlementaires permettront de déterminer si elles respectent leurs obligations réglementaires en termes de délais de réaction, de signalement et de coopération avec les commissions d'enquête.
- **Veiller à coordonner les travaux des différentes commissions.** Les IINC générées par l'IA relèvent rarement du champ de compétence d'une unique commission permanente. Il est recommandé de recourir à des séances conjointes ou à des groupes de travail spécialement chargés de faire la synthèse des expertises des différentes commissions : justice, sciences et technologies, égalité des sexes et affaires intérieures.
- **Demander des données désagrégées** pour obliger les gouvernements et les plateformes à fournir des informations sur le nombre de cas, les taux de poursuite, les délais de retrait des contenus et la durée des enquêtes ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap ou d'autres facteurs pertinents.
- **Écouter directement la parole des victimes** – y compris parmi le personnel parlementaire et les professions en contact avec le public, ainsi que dans les milieux particulièrement exposés comme les établissements scolaires et les universités – et recueillir des preuves en mode confidentiel ou en passant par un intermédiaire si nécessaire.

#### Priorité 4. Prendre la parole en public à propos des IINC

Il s'avère que les actions les plus efficaces entreprises par des parlements en matière d'IINC générées par l'IA sont liées à la volonté de parlementaires de s'exprimer en public pour prendre position, de transcender les lignes de partis et de faire le lien avec de réelles expériences vécues par des citoyens. Les déclarations publiques de parlementaires ont une influence sur la manière dont les forces de police, le parquet et les plateformes mesurent la gravité des préjudices ; la recherche d'un consensus interpartis réduit le coût politique des mesures et le risque de détricotage de la législation au prochain changement de gouvernement.

## Pistes d'action parlementaire

- **Prendre la parole en public et s'exprimer en termes clairs**, de manière à remettre en cause les discours qui cherchent à minimiser les préjudices au prétexte que les images « sont générées par l'IA » ou « ne sont pas réelles ».
- **S'adresser aux groupes les plus exposés**, notamment les femmes qui travaillent en contact avec le public, les journalistes, les candidats, les femmes qui défendent les droits humains, les communautés LGBTQ+ et les mineurs.
- **Utiliser les canaux citoyens.** Un engagement direct auprès des victimes et des associations qui leur viennent en aide permet de recueillir des données probantes sur les failles d'application qu'il est impossible d'obtenir autrement.
- **Lorsque des collègues sont ciblés, ne pas passer leur cas sous silence.** Lorsque les victimes d'IINC générées par l'IA sont elles-mêmes parlementaires, la solidarité interpartis s'est avérée le plus puissant signal d'inacceptabilité d'un tel acte, alors que le silence envoie un message inverse.
- **Faire une étude des risques au sein du parlement**, afin de déterminer si des parlementaires, des candidats, des membres du personnel parlementaire ou leurs familles ont déjà été ciblés. Proposer des formations et des canaux de signalement clairs en tenant compte du fait que les membres du personnel parlementaire sont souvent les premiers à prendre connaissance de deepfakes adressés aux parlementaires pour lesquels ils travaillent.
- **Renforcer l'aspect de sensibilité au genre de l'institution parlementaire<sup>77</sup>** : mettre en place des mécanismes d'aide aux parlementaires et aux membres du personnel qui sont victimes d'IINC ; veiller à ce que le mandat des commissions de l'égalité des sexes couvre la question des IINC ; intégrer la question des IINC dans le code de conduite et les règlements de sécurité au travail ; faire en sorte que les hommes parlementaires s'engagent activement dans ce combat et deviennent les champions de la tolérance zéro dans ce domaine.
- **Faire de cette question un enjeu de participation démocratique.** Lorsque des candidates ou des parlementaires élues sont détournées de la vie publique, le préjudice dépasse celui porté à la personne pour atteindre l'intégrité des institutions représentatives.
- **Associer d'autres parlementaires à vos efforts, hommes et femmes, indépendamment de leur affiliation politique.** Tandis que les femmes ont souvent pris l'initiative de l'action des parlements contre les IINC, les hommes parlementaires ont aussi un rôle à jouer dans la sensibilisation au problème et peuvent présenter ou appuyer des propositions de loi sur cette question.

<sup>77</sup> UIP, *Plan d'action pour des parlements sensibles au genre* (2017) ; UIP, *Plan d'action visant à atteindre la parité hommes-femmes dans les parlements* (2026).

## Priorité 5. Œuvrer à la coopération internationale pour lutter contre un fléau qui ne connaît pas de frontières

Les IINC générées par l'IA ne respectent généralement pas les frontières. Souvent, les contrevenants, les victimes et les plateformes qui hébergent les contenus relèvent de juridictions différentes et un parlement aura du mal à obliger, seul, les entreprises du secteur mondial de la technologie à rendre des comptes. Il reste donc essentiel que les parlements continuent à échanger sur leurs approches législatives, leurs expériences de mise en œuvre et l'obligation de faire rendre des comptes au secteur mondial de la technologie.

Pistes d'action parlementaire

- **Communiquer avec les organes conventionnels**, en particulier le Comité CEDEF et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, pour attirer l'attention sur les IINC générées par l'IA au moment des rapports périodiques.
- **Se servir des assemblées de l'UIP et des assemblées parlementaires régionales** pour échanger sur les différentes approches législatives, les modèles de législation et le travail des commissions suivant les juridictions.
- **Travailler à coordonner la mise en cause par les parlements des entreprises du secteur mondial de la technologie.** La constitution d'un front uni permet de garantir que les pays plus petits ne sont pas ignorés et facilite un contrôle parallèle au titre de différentes législations : loi britannique sur la sécurité en ligne, loi TAKE IT DOWN aux États-Unis et règlement de l'UE sur les services numériques<sup>78</sup>, par exemple.
- **Participer à des processus internationaux sur l'IA, comme le Dialogue mondial sur la gouvernance de l'intelligence artificielle**, qui offrent l'occasion de présenter les IINC générées par l'IA comme un sujet de préoccupation des parlements plutôt que comme une simple question technique ou réglementaire.

78 Office of Communications (Ofcom), "Ofcom launches investigation into X over Grok sexualised imagery" (12 janvier 2026).

## Conclusion

Le problème de la création et de la diffusion non consenties d'images intimes générées par l'IA a pris des proportions et un rythme que la conception des cadres juridiques n'était pas en mesure de soutenir. Ce phénomène, qui nuit à la société tout entière, est particulièrement préjudiciable aux femmes et aux enfants. Il dissuade des femmes de prendre part à la vie publique et met à l'épreuve la capacité des parlements à régir un domaine dans lequel la technologie avance plus vite que le cycle législatif. Il cause des préjudices étendus, probablement sous-signalés.

Les exemples présentés dans ce bulletin thématique montrent qu'une action parlementaire décisive est à la fois possible et efficace. Ils montrent en outre que les progrès sont irréguliers et parfois contestés, que la législation seule est rarement suffisante, et que les réponses efficaces reposent sur le déploiement combiné et coordonné des fonctions parlementaires de législation, de contrôle, de représentation et de budgétisation.

### **Votre parlement a besoin d'un soutien pour lutter contre les IINC générées par l'IA ? Vous souhaitez partager les bonnes pratiques que vous avez mises en œuvre ?**

L'UIP propose un appui personnalisé pour aider les parlements à faire face aux IINC générées par l'IA, en présentant par exemple une étude comparative des législations et en facilitant l'apprentissage mutuel entre parlements. L'UIP propose également une plateforme mondiale pour un large partage de la réussite d'actions parlementaires.

Entrez en contact avec l'UIP via l'adresse [ai-research@ipu.org](mailto:ai-research@ipu.org) pour obtenir de plus amples renseignements ou demander une séance d'information pour votre parlement.

# ANNEXES

## Annexe A. Instruments juridiques internationaux et régionaux

### Instruments internationaux (Nations Unies)

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995)
- Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" (2011)
- Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité (2024)
  - Voir la définition juridique de Contenu à caractère pédopornographique : art. 14 : "Infractions relatives à des contenus en ligne présentant des abus sexuels sur enfant ou l'exploitation sexuelle d'enfants"
  - Voir la définition juridique d'images intimes non consenties : art. 16 : "Diffusion non consentie d'images intimes"
- Pacte numérique mondial (2024)

### Instruments régionaux

- **Union africaine :**
  - Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) (2003)
  - Convention de l'Union africaine sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles (2025)
    - Voir art. 5 : "Obligations générales de l'État concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles"
- **Conseil de l'Europe :**
  - La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (2011)
  - Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit (2024)

## Annexe B. Recommandations, résolutions et rapports des organisations internationales

### Comités de l'ONU et Rapporteurs spéciaux

- **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) :**
  - Recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19 (2017)

- Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales (2020)

- **Conseil de l'Europe**, "Rapports généraux sur les activités du GREVIO" (différentes années)
- **Secrétaire général de l'ONU**, Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies (2024)
- **Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles**, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences sur la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme (2018)
- **Nations Unies**, Beijing+30 Review Process: Regional and global synthesis reports (2025)

### Agences et organes de l'ONU

- **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :**
  - Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle (2021)
  - Synthetic content and its implications for AI policy: a primer (2024)
- **Conseil des droits de l'homme de l'ONU**, Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées – Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 13 juillet 2021 (2021)
- **Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)**, Artificial Intelligence and Child Sexual Abuse and Exploitation (2026)
- **ONU Femmes :**
  - Repository of UN Women's work on technology-facilitated violence against women and girls (2025)
  - How AI is exacerbating technology-facilitated violence against women and girls (2025)
  - Tipping point: The chilling escalation of violence against women in the public sphere in the age of AI (2025)
  - "Quand la justice échoue : pourquoi les femmes ne peuvent pas obtenir de protection contre l'utilisation de deepfakes générés par l'IA" (26 février 2026)
  - Tipping point: Online violence impacts, manifestations and redress in the AI age (2026)
  - Beijing Dashboard: Beijing+30 Action Agenda (2026)

### Union interparlementaire

- Sexisme, harcèlement et violence à l'égard des femmes dans les parlements d'Europe (2018)
- Sexisme, harcèlement et violence à l'égard des femmes dans les parlements d'Afrique. (2021)

- *L'impact de l'intelligence artificielle sur la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit* (résolution adoptée par la 149<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP) (2024)
- *Sexisme, harcèlement et violence à l'encontre des femmes dans les parlements de la région Asie-Pacifique* (2025)
- *Déclaration de Kuala Lumpur : Les parlements pour une IA responsable* (2025)

## Annexe C. Législation sur le partage d'images intimes non consenties dans le monde

### Australie

- **Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud**, *Crimes Amendment (Intimate Images) Act 2017 No 29* (2017)
- **Parlement de l'Australie** :  
  - *Online Safety Act 2021 (Cth) No. 76* (2021)
  - Voir la partie 6 pour la définition juridique du "partage d'images intimes non consenties"
  - *Projet de loi de 2023 portant modification du Code pénal (Diffusion d'images intimes non consenties) (Cth) (déposé)* (2023)
  - *Criminal Code Amendment (Deepfake Sexual Material) Bill 2024* (2024)
  - Voir la définition juridique d'images intimes non consenties à la [section 474.17A](#)

### Union européenne

- *Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques* (2022)
  - Voir art. 1 : "Objet"
  - Voir art. 18 : "Notification des soupçons d'infraction pénale"
  - Voir art. 20 : "Système interne de traitement des réclamations"
  - Voir art. 23 : "Mesures de lutte et de protection contre les utilisations abusives"
- *Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle* (2024)
  - Voir les définitions juridiques à l'art. 5 : "Pratiques interdites en matière d'IA"
  - Voir [proposition d'inclure les applications de déshabillage à l'Art. 5\(1\)\(l\)](#)
- *Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (2024)
  - Voir la définition juridique à l'art. 5 : "Partage non consenti de contenus intimes ou manipulés"
- *Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes*

minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (2012)

### Allemagne

- **Bundestag allemand**, *Entwurf eines Gesetzes zur Änderung des Strafgesetzbuches – Strafbarkeit bildbasierter sexualisierter Gewalt* (2026)
  - Voir les définitions juridiques aux § 184k(1) et § 184k(2)

### Inde

- **Gouvernement de l'Inde**, *The Bharatiya Nyaya Sanhita, 2023 (loi n° 45 de 2023)* (2023)
  - Voir la définition juridique à l'art. 77 : "Voyeurisme"
- **Ministère de l'électronique et des technologies de l'information**, *Règles relatives aux technologies de l'information (directives concernant les intermédiaires et code de déontologie des médias numériques), 2021* (2021)
  - Voir les dispositions applicables en matière de publication non consentie d'images
  - Voir partie II : "Devoir de diligence des intermédiaires et mécanisme de règlement des litiges"

### Kenya

- **Parlement du Kenya**, *The Artificial Intelligence Bill, 2026* (2026)
  - Voir art. 30(f) : "Règles d'éthique"

### Mexique

- **Ministère de l'intérieur** :  
  - *Ley General de Acceso de las Mujeres a una Vida Libre de Violencia, en materia de Centros de Justicia para las Mujeres (Ley Olimpia)* (2021)
  - *Decreto por el que se reforman y adicionan diversas disposiciones a la Ley General de Acceso de las Mujeres a una Vida Libre de Violencia, en materia de Centros de Justicia para las Mujeres* (2023)

### République de Corée

- **Assemblée nationale de la République de Corée**, *Loi spéciale relative à la répression, entre autres, des crimes liés aux violences sexuelles* (promulguée en 2013, modifiée en 2024) (2024)
  - Voir la définition juridique au paragraphe 2.13 de l'art. 14-2 : "Diffusion de fausses images, etc."

### Sri Lanka

- **Parlement du Sri Lanka**, *Loi sur l'autonomisation des femmes, n° 37 de 2024* (2024)

### Royaume-Uni

- **Gouvernement du Royaume-Uni** :  
  - *Criminal Justice and Courts Act 2015* (2015)

- Voir les sections 33 et 34 : “Divulgarion ou menace de divulgation de photographies ou de vidéos à caractère sexuel privées dans l'intention de causer une détresse” et “Signification des termes “divulguer” et “photographie ou vidéo”
- [Online Safety Act 2023](#) (2023)
- Voir la définition juridique à la section 188 : “Diffuser ou menacer de diffuser une photo ou une vidéo à caractère intime”

- **Parlement du Royaume-Uni**, [Non-Consensual Sexually Explicit Images and Videos \(Offences\) Bill](#) (2024)

#### États-Unis d'Amérique

- **Congrès des États-Unis d'Amérique**, [TAKE IT DOWN Act](#) (2025)
- **Ministère américain de la justice**, [Violence Against Women Act of 1994 \(VAWA\)](#) telle que modifiée (2026)
  - Voir les dispositions applicables en matière d'abus sexuels en ligne

Annexe D. Rapports parlementaires nationaux, et rapports et activités des organismes statutaires de défense des droits de l'homme

#### Rapports

- **Service de recherche du Parlement européen** :
  - [Tackling deepfakes in European policy](#) (2021)
  - [Children and deepfakes](#) (2025)
- **Bundestag allemand** :
  - [Deepfakes: Straf- und zivilrechtliche Implikationen](#) (2024)
  - Bureau d'évaluation des technologies, [Technikfolgenabschätzung \(TA\): Rechtliche und gesellschaftliche Herausforderungen und Potenziale von Deepfakes](#) (2026)
- **Parlement de l'Australie**, Commission permanente du Sénat chargée des affaires juridiques et constitutionnelles, [Criminal Code Amendment \(Deepfake Sexual Material\) Bill 2024 \[Provisions\] – REPORT - August 2024](#) (2024)
- **Parlement du Royaume-Uni**, Commission des femmes et de l'égalité de la Chambre des communes, [Tackling non-consensual intimate image abuse](#) (2025)

#### Auditions et motions parlementaires

- **Conseil national de l'Autriche**, [Entschließungsantrag der Abgeordneten Süleyman Zorba, Meri Disoski, Freundinnen und Freunde betreffend Missbrauchs-Deepfakes bekämpfen - Gesetzeslücken schließen](#) (2025)
- **Parlement de l'Australie**, Commission permanente du Sénat chargée des affaires juridiques et constitutionnelles, [Criminal Code Amendment \(Deepfake](#)

[Sexual Material\) Bill 2024 \[Provisions\] – REPORT - August 2024](#) (2024)

- Voir [Appendix 2 – Public hearings](#)

- **Parlement du Royaume-Uni**, Commission des femmes et de l'égalité de la Chambre des communes :
  - [“Oral evidence: Tackling non-consensual intimate image abuse, HC 336”](#) (6 novembre 2024)
  - [“Non-consensual intimate image abuse”](#) (lettre adressée à l'Office d'indemnisation des victimes d'actes criminels (27 novembre 2024)
- **Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique**, Commission de contrôle et de responsabilité, [Addressing real harm done by deepfakes](#) (audition) (2024)
- **Sénat des États-Unis d'Amérique**, Commission des affaires judiciaires, [The good, the bad, and the ugly: AI-generated deepfakes in 2025](#) (audition) (2025)

Annexe E. Études et publications issues de la société civile et du monde universitaire

- **Branum, Becca et Mi Yeon Kim**, [Rapid Response: Building Victim-Centered Reporting Processes for Non-Consensual Intimate Imagery](#) (2025)
- **Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale (CIGI)**, [Supporting a Safer Internet: Global Survey of Gender Based Violence Online](#) (2023)
- **ESET**, [“Nearly two-thirds of women worry about being a victim of deepfake pornography, ESET UK Research reveals”](#) (20 mars 2024)
- **Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)**, [Combating Cyber Violence against Women and Girls](#) (2022)
- **Internet Watch Foundation (IWF)**, [Harm without limits: AI child sexual abuse material through the eyes of our Analysts](#) (2026)
- **Papachristou Konstantinos**, [Revenge Porn Helpline: 2023 Report](#) (2023)
- **Pawelec, Maria et Mateusz Łabuz**, [Non-Consensual Sexualising Deepfakes – Threats and Recommendations for Legal and Societal Action](#) (2025)





Le présent bulletin thématique s'appuie sur les travaux menés par l'UIP pour lutter contre les violences faites aux femmes en politique<sup>1</sup> et promouvoir l'action des parlements dans le domaine de l'IA<sup>2</sup>, ainsi que sur un éventail d'exemples recueillis dans divers parlements. Conçu comme un guide pratique, il a pour but d'aider les parlements à mener des actions centrées sur les victimes.

Le présent bulletin thématique a été rédigé en toute conscience du fait que la question des images intimes non consenties est un problème qui continue d'évoluer. Les capacités technologiques se développent rapidement, les événements qui suscitent le débat public se déroulent en temps réel et les parlements travaillent en permanence à adapter la réponse qu'ils y apportent dans les domaines de la législation, du contrôle, de la représentation et du budget. Des mises à jour ultérieures permettront de faire connaître les diverses mesures adoptées par des parlements en fonction des problèmes rencontrés. Lectrices et lecteurs sont donc invités à nous communiquer les nouvelles actions entreprises par leurs parlements de sorte que l'ensemble des parlementaires puisse en être informé et profiter de leur expérience. Les contributions sont à envoyer à l'adresse [ai-research@ipu.org](mailto:ai-research@ipu.org). Elles seront compilées et communiquées via les canaux de l'UIP.

---

1 Union interparlementaire (UIP), [Sexisme, harcèlement et violence à l'encontre des femmes dans les parlements de la région Asie-Pacifique](#) (2025).

2 UIP, "[L'intelligence artificielle](#)" (page consultée le 7 juin 2026).

Cette étude a été réalisée grâce aux parlementaires qui ont généreusement donné de leur temps pour parler de leurs expériences personnelles et, pour certains, profondément douloureuses. L'UIP leur est extrêmement reconnaissante pour leur franchise et leur confiance. L'UIP tient également à exprimer sa sincère gratitude à Mme Lena Gumnior, Mme Meri Disoski, Mme Sharon Claydon, Mme Kim Nam-hee, Mme Marcela Guerra Castillo et à leurs équipes pour nous avoir fait part de leurs précieuses réflexions et de leur expertise sur la réponse parlementaire à la diffusion d'images intimes non consenties.

Ce bulletin thématique a été coordonné par le Dr Alexander Kriebitz, avec la contribution significative des membres de l'équipe chargée des politiques en matière d'IA, notamment Alex Read et Youngjoon Yoon, sous la direction d'Andy Richardson. Cette étude n'aurait pas pu voir le jour sans le soutien indéfectible et le dévouement de l'équipe chargée des questions de genre de l'UIP. Les auteurs tiennent à remercier tout particulièrement Isabella Flisi et Zeina Hilal pour leurs précieux commentaires, leurs contributions de fond et leur engagement sans faille tout au long du projet.

L'UIP tient à remercier chaleureusement l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI) pour son soutien à la réalisation du présent rapport.

© Union interparlementaire (UIP), 2026

ISBN (impression) 978-92-9142-996-7

ISBN (numérique) 978-92-9142-997-4

Union interparlementaire (UIP), Lutter contre les images intimes non consenties : guide d'action parlementaire. Bulletin thématique (UIP, juin 2026).

Veuillez informer l'Union interparlementaire de toute utilisation du contenu de cette publication en écrivant à [press@ipu.org](mailto:press@ipu.org).